

COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Délibération n° 2025/22 en date du 08 octobre 2025 portant sur deux nouvelles adhésions au Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le huit octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, suivant convocation en date du trois octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.
Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0

PRESENTS : Mrs Prevost, Keiser, Dessane, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédat et Mmes Prevost, Broussouloux, Delort, Surget

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier, reçu en mairie le 31 juillet 2025, du Président du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre concernant la demande d'adhésion au syndicat de la commune de VICQ SUR BREUILH et du SIAEP DE NEXON à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la gestion du service d'eau potable. Il précise que ces nouvelles adhésions entraînent pour le Comité Syndical une modification de l'article 1 de ses statuts.

Vu les délibérations n° CS_2025-20 et CS_2025-21 en date du 1^{er} juillet 2025 du comité du S.M.A.E.P Vienne Briance Gorre autorisant la commune de VICQ SUR BREUILH et le SIAEP DE NEXON à adhérer au syndicat Vienne Briance Gorre pour la gestion du service d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu la délibération n° CS_2025-22 en date du 1^{er} juillet 2025 du comité du S.M.A.E.P Vienne Briance Gorre approuvant le projet des statuts du syndicat Vienne Briance Gorre.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ces nouvelles adhésions et à approuver les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre, en particulier l'article 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable à l'adhésion de la commune de VICQ SUR BREUILH et du SIAEP DE NEXON au Syndicat Vienne Briance Gorre pour la gestion du service d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Approuve** la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre.

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance
Le 08 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Sébastien ARNAUD



Le Maire,
Stéphane PREVOST



COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Délibération n° 2025/23 en date 08 octobre 2025 portant sur une convention de servitude au profit d'ENEDIS

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le huit octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, suivant convocation en date du trois octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.
Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0

PRESENTS : Mrs Prévost, Keiser, Dessane, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédat et Mmes Prévost, Broussouloux, Delort, Surget

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT :

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'ENEDIS, par l'intermédiaire de son prestataire INEO RESEAU CENTRE, a présenté une demande de servitude pour permettre l'installation, dans une bande de 3 mètres de large, de deux canalisations souterraines d'environ de 46 mètres de long ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée section D n° 656 (voirie), appartenant à la commune, afin de procéder au raccordement entre un poste de transformation et deux armoires de comptage basse tension implantés sur la parcelle D n°657 pour le projet de bâtiment agricole photovoltaïque de l'EI Broussouloux Eric.

Ce projet doit faire l'objet d'une convention de servitude et, ultérieurement, d'un acte notarié.

La convention de servitude sera conclue pour la durée de vie des ouvrages et moyennant une indemnité unique et forfaitaire de compensation de 46 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude ainsi que tout acte s'y rapportant.

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance
Le 08 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Sébastien ARNAUD



Le Maire,
Stéphane PREVOST



COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Délibération n° 2025/24 en date du 08 octobre 2025 relatif à l'adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2024

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le huit octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, suivant convocation en date du trois octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0

PRESENTS : Mrs Prevost, Keiser, Dessane, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédât et Mmes Prevost, Broussouloux, Delort, Surget

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT :

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public l'assainissement collectif 2024
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance
Le 08 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Sébastien ARNAUD



Le Maire,
Stéphane PREVOST



COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Délibération n° 2025/25 en date du 08 octobre 2025 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le huit octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, suivant convocation en date du trois octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	10
Contre	1

PRESENTS : Mrs Prevost, Keiser, Dessane, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédat et Mmes Prevost, Broussouloux, Delort, Surget

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a engendré la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire informe l'assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaire du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Saint Vitte sur Briançon sera fixé à **36h00 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2026** pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction du temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'ensemble des jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

- **De déterminer le cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- Cycle hebdomadaire

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Le service administratif

L'agent du service administratif sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 18 heures sur 5 jours.

Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours

- **De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours d'ARTT.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

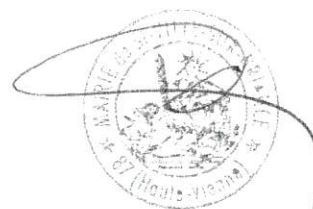
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **10 voix pour** et **1 voix contre** :

- **Décide** d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briançe,
Le 08 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Sébastien ARNAUD

Le Maire,
Stéphane PREVOST



COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Délibération n° 2025/26 en date du 08 octobre 2025 relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le huit octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, suivant convocation en date du trois octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0

PRESENTS : Mrs Prévost, Keiser, Dessane, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédât et Mmes Prévost, Broussouloux, Delort, Surget

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les points suivants :

- La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » a été mise en place le 1^{er} janvier 2025.
- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité, il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Monsieur le Maire explique donc aux Elus la nécessité de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance du système d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, et pour se faire, il faut que la collectivité détermine le coefficient de modulation à appliquer.

Il rappelle que sur l'exercice 2025, les textes prévoyaient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Pour 2026, Monsieur le Maire indique qu'un simulateur de calcul du coefficient de modulation de la redevance performance est disponible sur le site de SISPEA et qu'au vu des données saisies notamment pour le RPQS, ce coefficient de modulation est de 0.500 (soit une réduction de 50 %).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

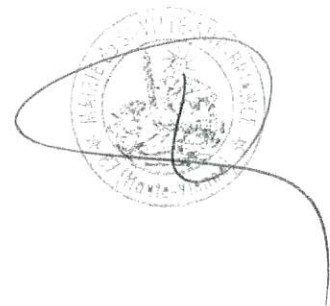
- **Décide** d'appliquer un coefficient de modulation de 0.500,
- **Décide** de fixer à **0,14 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Dit** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Saint Vitte sur Briance, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance,
Le 08 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Sébastien ARNAUD



Le Maire,
Stéphane PREVOST



COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE

Délibération n° 2025/27 en date du 08 octobre 2025 portant sur la création d'un emploi permanent à temps partiel

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le huit octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, suivant convocation en date du trois octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0

PRESENTS : Mrs Prevost, Keiser, Dessane, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédât et Mmes Prevost, Broussouloux, Delort, Surget

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux l'articles L. 313-1 à L 314-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent des services techniques polyvalent ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Agent des services techniques polyvalent à temps non complet, à raison de 23/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au(x) grade(s) d'Adjoint technique ou d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des bâtiments communaux, du cimetière, des espaces verts, des chemins de randonnée, fauchage des bas-côtés des routes communales, travaux de point à temps ...
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Dans le cas où le poste serait pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. La rémunération se fera sur la base du 5^{ème} échelon du grade Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (indice brut 396, indice majoré 374)
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De créer** au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent à temps non complet d'Agent des services techniques polyvalent au grade d'Adjoint technique ou d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux à raison de 23/35^{èmes},
- **Précise** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel au vu de l'application de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique aux conditions énoncées ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briançon
Le 08 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Sébastien ARNAUD



Le Maire,
Stéphane PREVOST

